



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

IVG

Question écrite n° 41258

Texte de la question

M. Pascal Terrasse souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la santé et de la protection sociale sur l'absence de parution des décrets d'application et arrêtés nécessaires au respect de la loi du 4 juillet 2001 sur la contraception et l'interruption volontaire de grossesse. Dans le contexte international et européen, lourds de menaces pour le droit à l'avortement et dans une période de restructuration du système de santé en France, ce blocage inquiète fortement de nombreuses associations dont le très reconnu Mouvement français pour le planning familial. A l'heure actuelle, le décret pour l'IVG médicamenteuse en ville, bien qu'ayant été adopté par le Conseil d'Etat, ainsi que l'arrêté de sa tarification, n'ont pas reçu la signature du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie ni de M. le Premier ministre. A la veille de la période estivale, l'inquiétude des professionnels de santé ne cesse de croître : cette période est toujours difficile pour l'accueil des femmes en demande d'IVG du fait de la fermeture des services hospitaliers et des périodes de congés du personnel. De plus, certaines femmes ne trouvant pas de solution adaptée à leur demande, peuvent être amenées à recourir à des techniques n'ayant pas de réelle efficacité et pouvant entraîner des complications (utilisation isolée du Mistropol, etc.). Il souhaite donc connaître ses intentions en matière de publication des décrets d'applications et arrêtés nécessaires à l'application d'une loi de la République.

Texte de la réponse

La loi n° 2001-588, votée le 4 juillet 2001, a porté la durée légale pour pratiquer une IVG de dix à douze semaines et a institué la possibilité de pratiquer l'IVG hors établissements de santé. Cette loi a trouvé son premier décret d'application le 3 mai 2002. Faisant l'objet de contestations de la part des associations de médecins, il a été abrogé par le décret n° 2003-462 du 21 mai 2003. Ce décret posait les principes réglementaires de l'IVG médicamenteuse en ville et incluait les recommandations de l'Agence nationale d'accréditation et d'évaluation en santé (ANAES). Ces recommandations ont fait l'objet de contestations de la part d'associations de médecins, qui revendiquaient le libre choix de la posologie de ce médicament. Cette contestation a donné lieu à de multiples concertations entre les associations de médecins, d'une part, et les autorités sanitaires, d'autre part. En définitive, un consensus a été trouvé pour les conditions d'administration de ce médicament. Le décret a dû être modifié en conséquence et a été approuvé en Conseil d'État le 2 décembre 2003. Sur ces sujets, il a fallu assurer la coordination de l'ensemble des acteurs institutionnels, dont la CNAM, le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ainsi que les associations de médecins et de planning familial. Il a fallu également négocier avec les industriels le prix de ce produit. Sur ce dernier point, le Comité économique des produits de santé a donné son avis en mai dernier. Après une dernière consultation avec les associations de médecins et de planning familial, le décret d'application de la loi de 2001 vient d'être signé et sera très prochainement publié au Journal officiel, avant la période des vacances estivales. Il permettra ainsi d'améliorer l'accueil des femmes en demande d'IVG.

Données clés

Auteur : [M. Pascal Terrasse](#)

Circonscription : Ardèche (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41258

Rubrique : Avortement

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 15 juin 2004, page 4407

Réponse publiée le : 13 juillet 2004, page 5394